

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juillet 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de BW ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 22 octobre 2009 autorisant BW ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Scoop Mosaique et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « TUBIZE 107.4 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 23 octobre 2009 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1 19° et 42°, 58 §1 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Considérant que l'article 58 §1 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes du demandeur font apparaître 2 heures de programme de participation citoyenne, mais aucun programme d'information, de développement culturel ou d'éducation permanente ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale, décrite par le demandeur et analysée par les services du CSA sur un échantillon de 2 jours, est une programmation essentiellement généraliste et variée dont plus de 80% des titres ont été identifiés comme appartenant à des genres musicaux qui peuvent être considérés comme figurant parmi les plus vendus ou les plus diffusés (pop rock, électro, variété, pop, chanson française, funk, rock, reggae, R'n'B, lounge, rap français, latino, rap) ; qu'en outre la programmation musicale est peu variée et témoigne d'une forte rotation de titres, chaque artiste faisant l'objet d'une moyenne de 3 diffusions quotidiennes ; que cette diffusion ne fait l'objet d'aucune mise en valeur comme l'annonce ou la désannonce des titres diffusés ; que le Collège ne considère pas que le mode de distribution particulier de la majorité de ces œuvres, disponibles sous une licence libre ou Creative Commons, constitue un genre musical en tant que tel ; qu'en l'espèce, la programmation musicale ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à BW ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Scoop Mosaïque.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010